

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DECRET N° 2007 - 005 / PR**  
**relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques, du ministre des finances, du budget et des privatisations, du ministre de la défense et des anciens combattants et du ministre de la justice,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA.

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Aux fins du présent décret on entend par :

**Accident** : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
  - dans l'aéronef, ou,
  - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou,
  - directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ;

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Blessure grave : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de quarante huit heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ;
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ;
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ;
- e) se traduit par des brûlures de deuxième ou de troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps ;
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

Blessure mortelle : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui entraîne sa mort dans les trente jours qui suivent la date de cet accident.

Compte rendu préliminaire : communication utilisée pour diffuser promptement les renseignements obtenus dans les premières phases de l'enquête.

Enquête : activités menées en vue de prévenir les accidents et les incidents, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

Enquêteur désigné : personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation de la conduite et du contrôle d'une enquête.

Etat de conception : Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Etat de construction : Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

Etat de l'exploitant : Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Etat d'occurrence : Etat sur le territoire duquel se produit un accident ou un incident.

Exploitant : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou se propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Masse maximale : masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Recommandation de sécurité : proposition formulée par le service d'enquête sur les accidents de l'Etat qui a mené l'enquête, sur la base de renseignements résultant de ladite enquête, en vue de prévenir des accidents ou incidents.

## **Article 2** : Obligation d'enquête

Tout accident ou incident grave d'aéronef survenu au Togo donne lieu à une enquête technique.

Tout incident d'aéronef donne lieu à un rapport circonstancié de service de la navigation aérienne, du gestionnaire d'aéroport et/ou du fournisseur de l'exploitant d'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

## **Article 3** : Objectif de l'enquête

L'enquête a pour objectif la prévention de futurs accidents ou incidents par la détermination des causes et, au besoin, l'établissement des recommandations de sécurité. Cette activité ne vise nullement à la détermination des fautes ou des responsabilités.

## **Article 4** : Déclaration d'accident ou d'incident

Un accident survenu au Togo est déclaré sans délai par les moyens les plus rapides à l'Autorité civile ou militaire la plus proche. Cette Autorité fait une notification par écrit dans les plus brefs délais à l'Autorité de l'aviation civile. L'obligation de déclaration à l'Autorité de l'aviation civile incombe également au fournisseur de service de la navigation aérienne, au gestionnaire d'aérodrome et à l'exploitant d'aéronef.

L'Autorité de l'aviation civile informe l'autorité judiciaire par voie hiérarchique.

## **Article 5** : Notification d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident grave survenu sur le territoire national, le Togo, en tant qu'Etat d'occurrence, est tenu de le notifier dans les plus brefs délais à :

- l'Etat d'immatriculation ;
- l'Etat de l'exploitant ;
- l'Etat de conception ;
- l'Etat de construction ;
- l'OACI, si la masse maximale de l'aéronef en cause est supérieure à 2 250 kilogrammes.

La notification est rédigée en français et comprend les renseignements ci-après :

- a) abréviation d'indication ACCID, pour accident, et INCID, pour incident grave ;
- b) constructeur, modèle, marques de nationalité et d'immatriculation et numéro de série de l'aéronef ;
- c) nom du propriétaire et, le cas échéant, nom de l'exploitant et de l'affrèteur de l'aéronef ;

- d) nom du pilote commandant de bord et nationalité de l'équipage et des passagers ;
- e) date et heure (heure locale ou UTC) de l'accident ou de l'incident grave ;
- f) dernier point de départ de l'aéronef et point d'atterrissage prévu ;
- g) position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier, latitude et longitude ;
- h) nombre de membres d'équipage et de passagers ; à bord : tués et grièvement blessés ; autres : tués et grièvement blessés ;
- i) description de l'accident ou de l'incident grave et étendue des dommages causés à l'aéronef, dans la mesure où elle est connue ;
- j) indication de la mesure dans laquelle le Togo mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête ;
- k) caractéristiques physiques de la zone de l'accident ou de l'incident grave et indication des difficultés d'accès ou des dispositions spéciales concernant l'accès au site ;
- l) identification du service émetteur et moyen de contacter l'enquêteur désigné et le service d'enquête ;
- m) présence et description des marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef.

L'Etat de l'exploitant communiquera à l'Etat d'occurrence par fax ou par téléphone et dans les meilleurs délais, les détails concernant les marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef.

#### **Article 6** : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire, prend immédiatement toutes mesures utiles pour faire assurer sur place la garde de l'appareil et de son contenu et la conservation des indices qui peuvent servir l'enquête.

Le fournisseur du service de la navigation aérienne est tenu de conserver les enregistrements des communications et les documents associés ayant trait à l'accident jusqu'à l'arrivée de l'enquêteur désigné.

#### **Article 7** : Responsabilité de l'ouverture et de la conduite de l'enquête

Le ministre chargé de l'aviation civile ordonne, sans délai, l'enquête technique en cas d'accident ou d'incident grave survenu au Togo.

Le ministre chargé de l'aviation civile institue, une commission permanente indépendante constituée de personnes ressources pour des enquêtes dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. Il nomme pour chaque accident un enquêteur désigné.

La commission d'enquête établit un rapport final à l'attention du ministre chargé de l'aviation civile.

#### **Article 8** : Etat participant à l'enquête

Les Etats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du présent décret auront chacun la faculté de désigner un représentant accrédité accompagné, sur sa demande, de conseillers pour participer à l'enquête. Ces représentants accrédités et conseillers travaillent sous la responsabilité de l'enquêteur désigné à qui ils doivent fournir toutes les informations en leur possession. Ils ont un devoir de réserve.

Lorsqu'un Etat s'intéresse à un accident particulièrement parce que certains de ses ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves, cet Etat sera, sur sa demande, autorisé à désigner un expert qui aura la faculté de :

- visiter le lieu de l'accident ;
- accéder librement à tous les renseignements utiles ;
- participer à l'identification des victimes ;
- participer à la lecture des enregistrements de bord ;
- aider à interroger les passagers survivants qui sont ressortissants de son Etat ;

- examiner l'épave et d'autres documents pertinents ;
- faire des suggestions ;
- recevoir copie du rapport final.

#### **Article 9** : Désignation des enquêteurs

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile :

- fixe les conditions et critères de nomination des enquêteurs ;
- nomme les enquêteurs ;
- fixe les prérogatives et les obligations des enquêteurs et représentants accrédités.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire appel à toutes expertises techniques d'autres Etats.

#### **Article 10** : Prérogatives de l'enquêteur désigné

L'enquêteur désigné a le pouvoir d'accéder librement à l'épave et à tous les éléments pertinents, notamment les enregistreurs de bord et les dossiers des fournisseurs de service, et sur lesquels il exercera un contrôle total afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête puisse procéder sans retard à un examen détaillé.

Il a également le pouvoir de recueillir les déclarations des témoins. Il peut demander des autopsies des victimes.

#### **Article 11** : Coordination de l'enquête

L'Autorité judiciaire et l'enquêteur désigné sont tenus à une étroite collaboration afin de faciliter les enquêtes. Cependant, l'enquête technique et l'enquête judiciaire demeureront indépendantes.

#### **Article 12** : Obligation de réserve

Les enquêteurs techniques, les autorités, les entreprises, les personnels ou leurs représentants désignés sont tenus au secret jusqu'à la publication du rapport final.

Les informations contenues dans les enregistreurs ne doivent pas être divulguées au cours de l'enquête. Il s'agit des informations relatives aux renseignements d'ordre médical, les opinions exprimées au cours des analyses des renseignements et tout autre élément pertinent à l'analyse de l'accident ou l'incident.

#### **Article 13**: Publication du rapport final

Le projet de rapport final sera envoyé aux Etats suivants :

- a) l'Etat d'immatriculation ou l'Etat d'occurrence ;
- b) l'Etat de l'exploitant ;
- c) l'Etat de conception ;
- d) l'Etat de construction.

Ces Etats disposent de soixante (60) jours qui suivent la date de la première lettre d'accompagnement du projet de rapport pour faire leurs observations. Le projet de rapport final sera amendé en tenant compte des observations reçues. Si l'Etat qui a formulé les observations le souhaite, celles-ci seront annexées au rapport.

A l'issue du délai de soixante jours (60), le rapport final d'enquête est envoyé aux Etats suivants :

- a) l'Etat qui a ouvert l'enquête ;
- b) l'Etat d'immatriculation ;
- c) l'Etat de l'exploitant ;
- d) l'Etat de conception ;
- e) l'Etat de construction ;
- f) tout Etat dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves ;
- g) tout Etat qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts ;
- h) à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le modèle du rapport final sera présenté conformément à l'appendice de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

Sauf entente entre les Etats intéressés pour proroger le délai, le rapport est, sans préjudice de la notification, rendu public aussitôt que possible.

**Article 14** : Accident d'aéronefs togolais à l'étranger ou impliquant les ressortissants togolais.

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef togolais hors du territoire national ou impliquant des ressortissants togolais, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat d'occurrence, le commandant de bord ou le membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur doit aviser ou faire aviser le ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile, aussitôt informé de l'accident, doit :

- désigner un représentant pour participer à l'enquête si l'Etat d'occurrence est membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- prendre contact avec les autorités de l'Etat d'occurrence afin d'obtenir la participation d'un représentant togolais à l'enquête si ledit Etat n'est pas membre de l'OACI.

En cas d'accident ou d'incident en haute mer ou si le lieu de l'accident ou de l'incident ne peut être établi avec certitude, le ministre chargé de l'aviation civile désigne un enquêteur technique.

**Article 15**: Assistance de l'Etat togolais

Le Togo fournira sur demande de tous Etat, les renseignements utiles dont il dispose sur un accident ou un incident.

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef étranger survenu dans les eaux internationales, le Togo apportera, dans la mesure de ses moyens, l'assistance nécessaire à tout Etat qui lui en ferait la demande.

**Article 16**: Réouverture de l'enquête

Si, après la clôture de l'enquête, des éléments nouveaux particulièrement importants sont découverts, l'enquête pourra être rouverte.

**Article 17 : Dispositions finales**

Des arrêtés ministériels détermineront les modalités d'application du présent décret.

**Article 18 :** Le ministre des finances, du budget et des privatisations, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de la justice et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

07 FEV. 2007

Fait à Lomé, le

Le Premier ministre

**SIGNE**

Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des finances, du budget et des privatisations

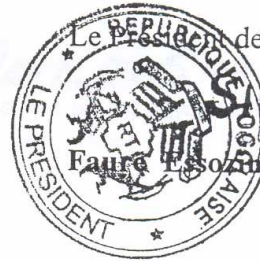
**SIGNE**

Payadowa BOUKPESSI

Le garde des sceaux ministre de la justice

**SIGNE**

Séla POLO



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozanna GNASSINGBE

Le ministre de la défense et des anciens combattants

**SIGNE**

Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques

**SIGNE**

Eduwolé Kokouvi DOGBE

Pour ampliation  
Le Directeur de cabinet  
du Président de la République

**SIGNE**

Pascal A. BODJONA